



19/03/2019

Brève n°5 / 2019

## Le Parlement européen a approuvé l'accord de libre-échange UE-Singapour

Pour rappel, l'accord de libre échange (ALE) UE-Singapour est le premier accord commercial bilatéral conclu entre l'UE et un pays de l'ASEAN. En 2017, les projets initiaux de conclusion de l'accord de libre échange (ALE) UE-Singapour ont été mis en attente après un avis de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mai 2017. Selon cet avis, les investissements non directs et les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États sont des compétences partagées, sur lesquelles l'UE partage les pouvoirs décisionnels avec les États membres. L'avis rendait peu probable que l'ALE UE-Singapour (et, par analogie, des accords similaires tels que l'ALE UE-Vietnam) puisse être ratifié par l'UE seule, étant donné que toutes les dispositions sur les compétences partagées doivent également être ratifiées par tous les États membres.

Ainsi, pour permettre l'entrée en vigueur le plus rapidement possible de cet accord, la Commission a décidé de scinder le texte original en deux parties, un ALE qui ne comprend que des compétences exclusives de l'UE et peut donc être ratifié assez rapidement par l'UE seul, et un accord de protection des investissements distinct. Les deux textes ont été adoptés par la Commission européenne le 17 octobre 2018 et soumis au Conseil de l'UE le 12 novembre 2018.

Après huit ans d'élaboration, le 13 février 2019 le [Parlement européen a finalement donné son feu vert](#) à l'accord commercial avec Singapour.

En matière douanière, le jour de l'entrée de l'accord en vigueur, environ 84% des droits de douane des exportations de Singapour vers les l'UE seront supprimées, avec une suppression progressive totale des droits sur une période de 5 ans.

Exemples de secteurs qui bénéficieront de l'élimination immédiate des droits de douane :

- produits pharmaceutiques;
- produits pétrochimiques;
- produits agricoles transformés.

De son côté, Singapour va pleinement consolider son niveau actuel d'accès en franchise de droits pour tous les produits originaires de l'UE et éliminera tous les droits de douane restants sur la bière, le stout et le samsu.

L'accord commercial prévoit des règles d'origine souples qui permettra aux produits de l'UE et de Singapour de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Par ailleurs, l'accord reconnaît la nature intégrée des chaînes d'approvisionnement en Asie du Sud-Est en incorporant le concept de « cumul ASEAN » pour certains produits énumérés à l'annexe D du Protocole sur les règles d'origine. Ainsi, les fabricants de produits énumérés à l'annexe D basés à Singapour sont autorisés à incorporer des matières premières et des pièces en provenance d'autres États membres de l'ANASE en tant que contenu originaire de Singapour pour déterminer si leurs produits respectent les règles d'origine.

Une fois l'accord commercial conclu par le Conseil de l'UE, celui-ci peut entrer en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa conclusion. Une entrée en vigueur est attendue avant la fin de l'année en cours.

\* \* \*

L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

NOUS CONTACTER

[dscustomsdouane@dsavocats.com](mailto:dscustomsdouane@dsavocats.com)

To read the English version, [click here](#)

Pour vous désinscrire cliquer [ici](#)

---

LES BRÈVES

[www.ds-savoirfaire.com](http://www.ds-savoirfaire.com)

DS | SAVOIR FAIRE

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

**Pour rappel** : DS Avocats stocke et utilise actuellement vos coordonnées dans ses bases de données afin de vous tenir régulièrement informés par e-mail sur nos services et actualités.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification, de portabilité, d'effacement des informations vous concernant ou de limiter ce traitement. Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Pour exercer ces droits ou vous désinscrire de cette liste de diffusion, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [dsdpo@dsavocats.com](mailto:dsdpo@dsavocats.com).

Pour en savoir plus sur la façon dont DS Avocats traite vos données personnelles, vous pouvez consulter notre [politique de confidentialité](#)